



IFRE

INSTITUT FRANCOPHONE
DE LA RELATION

RÈGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

Préambule :

IFRE, Institut Francophone de la Relation est un organisme de formation indépendant dont le siège social est situé au 85-4 chemin des Carêmes, 13110 SAINT MARTIN DE CRAU.

N° au répertoire national : W751168182.

SIRET : 84131166500027

Sous le N° d'organisme de formation : NDA 93132321213 (Ce numéro ne vaut pas agrément de l'Etat).

Le présent document (ci-après dénommé « règlement intérieur ») a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et/ou participants aux différentes formations organisées par IFRE dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

Dans le présent règlement intérieur :

- IFRE sera dénommé ci-après : organisme de formation,
- Les personnes inscrites, participant ou suivant la formation seront dénommées ci-après : bénéficiaires.

Le règlement intérieur est susceptible d'être révisé, modifié et/ou adapté pour tenir compte de l'évolution des normes législatives et réglementaires ou en fonction de toute autre nécessité visant sa mise en conformité.

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est rédigé conformément au décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les bénéficiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Date d'entrée en vigueur :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 9/08/2024



HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux bénéficiaires : d'être en état d'ébriété, d'introduire dans les locaux des substances illicites et de quitter la formation sans autorisation.

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit par l'organisme de formation, blâme ou exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un bénéficiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° L'organisme de formation convoque le bénéficiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, le bénéficiaire peut se faire assister par un adhérent de IFRE de son choix. La convocation mentionnée dans l'article 1 du présent règlement de formation, fait état de cette faculté ;
- 3° L'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du bénéficiaire.



IFRE

INSTITUT FRANCOPHONE
DE LA RELATION

Article 7 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé.

Article 8 :

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le bénéficiaire n'ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui et mis en mesure d'être entendu (cf article 6 du présent règlement de formation).

Article 9 :

Le cas échéant, l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

REPRESENTATION DES BENEFICIAIRES **Pour toute formation d'une durée supérieure à 500 heures.**

REPRESENTATION DES BENEFICIAIRES

Article 10 :

Pour chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les bénéficiaires sont électeurs et éligibles à l'exception des détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 11 :

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

L'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des bénéficiaires ne peut être assurée, l'organisme de formation dresse un procès-verbal de carence.



IFRE

INSTITUT FRANCOPHONE
DE LA RELATION

Article 12 :

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R6352-9 à R6352-12 du code du travail.

Article 13 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des bénéficiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement de formation.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 14 :

Le présent règlement est consultable par chaque bénéficiaire sur le site de IFRE avant toute inscription définitive.